

Article	Remarques	Réponse
En comparaison avec l'AOB	Demande des précisions sur les mesures qui remettraient en question (faute d'alternatives) des exploitations socialement et économiquement organisées autour de ces prélèvements.	Les prescriptions pour le maraîchage n'ont pas évolué par rapport à l'arrêté précédent, et l'AOB ne précise pas autant les mesures sur le maraîchage très développer dans notre région.
Documents consultables	Les documents pour la consultation n'évoquent pas toujours le fait que les limitations et les interdictions de prélèvement concernent les nappes et le réseau d'eau potable et pas seulement les cours d'eau.	Précisé à l'article 3.
Réunion d'échanges	FNE Regrette de ne pas avoir été davantage associé	Les réunions tenues ont été réalisées avec les structures concernées par les modifications
Considérant	Je vous invite dans l'approche de votre ACS à mentionner "Considérant le suivi de la consommation annuelle d'eau du département de Loire-Atlantique et des suivis des acteurs comme Atlantic'Eau et...", afin de porter connaissance au public de l'évolution de la consommation annuelle d'eau potable.	Hors propos par rapport à l'ACS
Création de plan d'eau	Permettre de faire plus de retenue d'eau dans les marais l'hiver quand il y'a trop d'eau au lieu d'envoyer l'eau en surplus dans la mer. Avec des étangs de petites tailles 2000 à 8000m3 et en ne prenant que Max 10%de l'eau excédentaire l'hiver	Hors propos par rapport à l'ACS
Article 1	L'ACS fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)" -> "Vigilance" à supprimer car aucun seuil de référence n'est associé à ce niveau.	Il n'y a effectivement pas de seuil de vigilance dans le département de Loire-Atlantique. Néanmoins, la vigilance est activée dès lors qu'un bassin versant franchi le seuil d'alerte. L'existence du niveau vigilance n'est pas remise en cause/
Article 1	Il est demandé que l'irrigation des productions maraîchères nourricières soit reconnue comme usage prioritaire	Cet usage n'est pas prioritaire.
Article 1	Il est indiqué : Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département : pourtant la zone d'alerte AEP concerne tout le territoire même ceux ayant un ACS interdept	Les restrictions sur les usages de l'eau potable sont gérées à l'échelle départementale, yc pour le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour lequel les autres restrictions sont bien gérées par l'ACSi.
Article 2	Période d'application : pourquoi ne pas étendre directement l'ACS à toute l'année	L'arrêté cadre a vocation à être appliqué dans la période de basses eaux. Suivant les études HMUC les dates de cette période de basses eaux pourraient être modifiées.
Article 3	Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté « s'appliquent » : modifier par « peuvent s'appliquer » ou « s'applique selon le niveau de gestion propre à chaque ressource »	Modifié : « s'appliquent selon le niveau de gestion propre à chaque ressource »
Article 3	Concernant le tableau : y a-t-il une harmonisation faite à l'échelle des Pays de la Loire	Non ce tableau n'est valable que pour la Loire Atlantique qui présente une hydrogéologie particulière (sur socle)
Article 3	Dans le tableau : il n'est pas indiqué de minimum : est il prévu de prendre en considération la proposition de l'IGEDD de prendre en compte tous les prélèvements supérieurs à 250m3/an ?	Il est prévu de prendre en compte tous les prélèvements
Article 4	Est ce que le protocole devra être mis en place sur le BV de la Sèvre Nantaise	Il est prévu que ce protocole soit mis en place sur la Sèvre Nantaise
Article 3	Manque un « e » à domaine d'application	Le « e » a été ajouté → Ok fait
Article 3	Article 3 : Présenter de manière plus explicite la différence entre les prélèvements réalisés « dans le réseau public de distribution d'eau potable », soumis aux restrictions, et l'usage prioritaire pour « l'alimentation en eau potable de la population » afin de répondre aux besoins de boire, se laver etc	La mention a été ajoutée → Ok fait

Article 3	Alors que les restrictions devaient s'appliquer sur ces usages à compter du 1er janvier 2023, le projet d'arrêté les repousse au plus tard jusqu'à 2027... Cela ne nous paraît pas admissible, au vu de la situation hydrique du département, et malgré l'application crescendo et les obstacles techniques	Le protocole plan d'eau étant sorti début 2022, les exploitants n'ont pas tous eu connaissance de son existence, un délai a donc été accordé. De plus, compte tenu du nombre de dossier il paraît plus opportun d'étudier en priorité les prélèvements les plus impactant en priorité
Article 3	Echeance 2027 trop tardif	Le protocole plan d'eau étant sorti début 2022, les exploitants n'ont pas tous eu connaissance de son existence, un délai a donc été accordé. De plus, compte tenu du nombre de dossier il paraît plus opportun d'étudier en priorité les prélèvements les plus impactant en priorité
Article 3	pour les cas où l'information transmise indique que l'ouvrage est déjà connu comme étant connecté, il nous semblerait pertinent que les restrictions s'appliquent sur ces ouvrages dès les 1er juin 2023/1er avril 2024/1er avril 2025 et non pas d'attendre les 1er avril 2025/1er avril 2026/1er avril 2027	Cette différenciation a été réalisée pour encourager les exploitants ou propriétaire de plan d'eau à se déclarer et à engendrer de la donnée.
Article 3	est-il possible de clarifier en quoi consiste l'engagement de mise en œuvre du protocole	Les exploitants d'ouvrages devront s'engager via le site DS
Article 3	Possibilité aux irrigants d'utiliser le volume correspondant au stockage hivernal pour les réserves considérées comme connectées	Ce sujet a été largement traité en groupe de travail. Pour rappel le drainage des plans d'eau connecté aggravent la situation du cours d'eau
Article 3	Il est dommage que les plans d'eau connectés (situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou sur cours d'eau) ne puissent pas être utilisés à hauteur du volume stocké dans le plan d'eau. En toute logique, le volume présent dans la réserve au 1er avril a été capté pendant la période de hautes eaux et devrait donc être considéré comme étant un volume qui ne sera pas prélevé dans le milieu naturel en période de basses eaux.	
Article 3	Demande que l'usage des eaux connectées soit sauvegardé pour les prélèvements existants et qu'un protocole soit mis en place avec les parties prenantes	
Article 3	Engagement d'un travail pour identifier un volume « hivernal »	Comme ouvrage connecté l'impact est à considérer au moment du prélèvement. Ce travail peut être pertinent sur des ouvrages déconnectés.
Article 3	Le terme « Milieu naturel » soit remplacé par cours d'eau, canaux, nappe d'accompagnement	Ok fait
Article 3	Le terme « Milieu aquatique » soit remplacé par cours d'eau, canaux, nappe d'accompagnement	Ok fait
Article 3	La CADPL souhaite que la DDTM informe les irrigants de sa base de donnée du calendrier pour la déconnexion des plans d'eau	Le fichier agence doit être demandé. Cela est prévull faut récupérer le fichier agence de l'eau → ?
Article 5	Demande de lister les besoins des milieux naturels	Ce listing peut être complexe à réaliser, et peut être une source d'erreur s'il y a des oublis.
Article 5	Dans le tableau des usages, il n'est pas fait mention d'une catégorie : autres usages non cités avant	Cet usage a été ajouté : usage 31
Article 5	Propose que le terme non prioritaire soit supprimé de la page 6, ligne 22 pour éviter des confusions (car l'abreuvement des animaux y est indiqué alors que c'est un usage prioritaire)	L'usage va être supprimé pour éviter toute confusion → Fait
Article 5	La liste des usages prioritaires présentée implique-telle une hiérarchisation ?	Non, elle n'implique pas de hiérarchisation
Article 5	Il nous semblerait important de présenter la priorité de préservation des besoins des milieux naturels avant la liste des usages prioritaires. Proposition avant la phrase "on entend par usages prioritaires..." : Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les besoins des milieux naturels et les usages prioritaires suivants.	Précision prise dans le cadre régional.
Article 5	mettre en gras la partie de la phrase « ainsi que les besoins des milieux naturels », la nouvelle formulation choisie les dissimulant davantage par rapport aux autres usages prioritaires listés.	Précision prise dans le cadre régional.

Article 5	<p>Proposition pour les ICPE, partagée par l'UD et la DDPP, visant à prendre en compte le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des ICPE : " Pour les usages strictement nécessaires au process:</p> <p>- en alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État <u>et les ICPE visées par des prescriptions sécheresse préfectorales ou ministérielles.</u></p> <p>Si établissement visé par AP(C) ou AM spécifique sécheresse : se référer <u>aux prescriptions applicables</u> relatives à la gestion de la ressource en eau prévues par ces actes Interdiction sur décision du préfet en seuil de crise</p>	<p>La rédaction proposée a fait l'objet d'un arbitrage en CAR afin d'harmoniser la rédaction au niveau régional.</p> <p>Par ailleurs, l'articulation avec les arrêtés cadres et les arrêtés de restriction est bien prévue au III de l'article 1 du projet d'arrêté ministériel.</p>
Article 5	<p>Dans le tableau détaillant les usages non prioritaires :</p> <p>*La lutte antigel n'est pas identifiée. Est-elle comprise dans l'irrigation par aspersion ? Si tel est le cas, il serait souhaitable de l'identifier de manière explicite</p>	<p>Pas d'ajout. Les autorisations délivrées dans le cadre de la lutte antigel précisent des éléments qui vont dans ce sens. Cadrer ce point n'est pas dans le champs de l'ACS.</p>
Article 5	<p>Pour l'abreuvement : nous retrouvons l'abreuvement alors que celui-ci est présenté article 5a comme un usage prioritaire. La ligne devrait être supprimée si l'abreuvement est bien un usage prioritaire.</p>	<p>Ligne 22 supprimée</p>
Article 6	<p>LA FMN demande que le périmètre initial (rajouté depuis le 26/09/22 dans l'ACS et repris dans la réunion de concertation du 26/01/23) soit maintenu et que les seuils soient identiques à ceux de la zone Loire</p>	<p>La carte indiquée, comme exprimé en réunion servait d'exemple de visualisation. Le nouveau périmètre a été travaillé avec le SAH pour un maximum de cohérence. Par ailleurs, comme exprimé en réunion, l'eau de la Loire permet d'alimenter un secteur (Côtiers Bretons) qui a peu de ressources. Les seuils de restrictions ne peuvent donc pas être identique.</p>
Article 6	<p>Pour les eaux superficielles, nous approuvons la définition du secteur réalimenté des côtiers bretons basée sur les seuils de la Loire, qui les réalimente, à un cran supérieur.</p>	<p>Pas de remarques.</p>
Article 6	<p>La FMN demande que le seuil de déclenchement soit porté à 1,3g/l, il pourrait permettre l'irrigation suite à la dilution des eaux le temps de leur acheminement vers les côtiers bretons</p>	<p>Le taux de salinité est un indicateur en Loire de tension hydrique, il convient de le maintenir comme précédemment</p>
Article 6	<p>La Fédération des Maraîchers Nantais demande de préciser qui sera le gestionnaire dans le cadre de la répartition liée au transfert de compétences GEMAPI quand le SAH sera dissous</p>	<p>Remplacer par gestionnaire de l'ouvrage de Buzay</p>
Article 7	<p>Cas des bassins de reprises : demande à ce que le producteur s'engage en période de basses eaux à justifier que les prélèvements n'ont pas d'incidence sur la nappe souterraine par la simple installation d'un compteur entrée/sortie afin de vérifier que le prélèvement n'impacte pas une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.</p>	<p>Les bassins de reprises tels que définis à l'article 7 ne sont pas soumis au protocole plan d'eau. Les mesures demandées sont déjà prévus à l'article 7.</p>
Article 7	<p>La Fédération des Maraîchers Nantais demande que l'alimentation des bassins de reprise puisse inclure les eaux de lavage recyclée ou les eaux de pluie</p>	<p>La rédaction proposée provient d'une demande de la profession agricole (FNSEA 44 et JA44) : « Proposition de rédaction : Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel en eaux superficielles, dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou en eaux souterraines si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. »</p> <p>De plus cette définition a fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle régionale</p>
Article 7	<p>Pour les bassins de reprise : Définir un nombre de jour plutôt que d'indiquer « dans la même temporalité</p>	<p>Le temps passé dans ces bassins peut varier en fonction de la qualité de l'eau.</p>
Article 8b	<p>Manque de précision sur le territoire SAGE Vilaine → seul la Chère est regardée alors qu'il y a d'autres gros BV avec des fonctionnements différents</p>	<p>Les études HMUC permettront de mieux définir des zones de gestions appropriées. Une étude sur le BV du Semnon est actuellement en cours.</p>
Article 8b	<p>Pourquoi, plusieurs zones d'alerte n'intègrent pas le niveau ONDE. Le rapport IEGDD préconise ONDE pour la définition des zones d'alerte</p>	<p>Les niveaux ONDE sont pris en compte pour certains BV, ne possédant pas de station hydrométrique.</p>

Article 8b	Concernant les débits d'alertes, il serait pertinent de porter à connaissance au public l'analyse ayant permis de déterminer ses seuils : à notre niveau, il n'est ainsi pas possible de critiquer les choix : si l'on prend l'exemple de la Vilaine, 150-60-50 L/s, pour celui de l'Oudon 600-300-100 L/s. On note ainsi ici un écart des taux entre seuils, seulement 16 % (60 à 50 L/s pour le premier nommé) et 300 % pour le second. Suis-je ainsi en droit de me questionner sur la pertinence du seuil d'alerte renforcée de nombreux cours d'eau : ceux-ci me semblent trop tardifs et devraient être remontés, par exemple 90L/s pour la Vilaine. Il est impossible que les mesures associées aux alertes renforcées soient effectives pour éviter un passage en crise avec un écart si faible entre les deux seuils.	L'objet de la révision de l'ACS ne porte pas sur la révision des seuils, car aucun nouveau éléments de connaissances n'ont été apportés. Des études sont actuellement en cours pour redéfinir des seuils d'étiage en fonction du contexte actuel.
Article 8b	Le débit minimum biologique est une notion différente de votre seuil de crise. Si cette notion est connue, je vous invite à la mentionner dans votre annexe 8-B "Zones d'alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées". Si elle n'est pas connue, je vous invite à la faire évaluer par des expertises scientifiques professionnelles et associatives. Cette notion nous permettrait ainsi de garantir que le seuil de crise soit par exemple supérieur de X % au débit minimum biologique (le % est ici à définir), et ceci valable pour tous les cours d'eau.	Des études sont actuellement en cours pour redéfinir des seuils d'étiage en fonction du contexte actuel.
Article 8c	La CADPL souhaite que l'OUGC soit présenté comme un exemple pour laisser la possibilité de demander une gestion mandataire	La rédaction proposée indique bien : type OUGC
Article 8c	La CADPL demande que la transmission des données mensuelles des zones 7 et 8 (nappes de Machecoul et Nort sur Erdre) soit intégré à l'article 10 dans le cas de la mise en place d'une OUGC	Ces deux nappes sont utilisés pour l'alimentation en eau potable. Afin d'améliorer la connaissance des prélèvements agricoles sur ces nappes et en prévision d'une gestion collective, il convient bien de connaître ces information. Il est précisé dans l'arrêté que les remontées de données se feront annuellement. Il est également ajouté un lien pour la déclaration
Article 8C	Concernant la transmission des données mensuelles des zones 7 et 8 (nappes de Machecoul et Nort sur Erdre) il est demandé que cette mesure soit retirée et placée dans un document administratif idoine	Ces deux nappes sont utilisés pour l'alimentation en eau potable. Afin d'améliorer la connaissance des prélèvements agricoles sur ces nappes et en prévision d'une gestion collective, il convient bien de connaître ces information. Il est précisé dans l'arrêté que les remontées de données se feront annuellement. Il est également ajouté un lien pour la déclaration
Article 8c	LA FMN demande comment va pouvoir s'opérer la distinction entre les eaux souterraines et les eaux superficielles alors que la nappe est alimentée par la rivière du Falleron, le canal aménagé entre le Falleron et la rivière le Tenu affluent de l'Acheneau lui-même affluent de la Loire	Tous les prélèvements qui se situent à moins de 100m du réseau superficiel (sauf canal) seront considérés comme superficiels – sauf à mettre en œuvre le protocole forage pour mettre en évidence la déconnexion.
Article 8c	La FMN demande a revenir au périmètre de la nappe de Machecoul de l'ancien ACS et à une approche cohérente des unités hydrogéologiques dans les documents-cadre	Comme il a pu être discuté lors des ateliers, la nouvelle carte présente une réalité quantitative, là où l'ancienne carte se basait sur une réalité qualitative.
Article 8c	S'oppose à la rédaction actuelle qui soumet le déclenchement des mesures de restriction sur décision du préfet uniquement, et non de manière automatique au passage des seuils.	Ces éléments ne sont valables que jusqu'en 2026
Article 8c	Les seuils d'alerte renforcée et de crise pour la zone 6c du lac de Grand Lieu mériteraient également d'être définis	Une étude HMUC est actuellement en cours sur ce secteur pour définir des seuils de restrictions
Article 8c	Propose d'ajouter comme seuil, en plus de ceux sur l'eau potable, de déclenchement la remontée d'alerte par les producteurs d'eau potable	Les seuils définis pour les restrictions sur l'eau potable ont été travaillés avec les producteurs.
Article 8c	Besoin d'améliorer la gestion des prélèvements en nappes sur le territoire	Pour améliorer la connaissance, il a été demandé que chaque année, les données sur les volumes de prélèvements de la nappe de Machecoul et de Nort sur Erdre nous soient remontées pour la période de basses eaux.
Article 8c	pertinent que la nappe de Campbon soit, comme cela est le cas pour les nappes de Soulvache, Massérac et Saint-Gildas-des-Bois, soumise aux restrictions eau potable.	Cette disposition pourrait être étudiée lors d'une prochaine révision de l'ACS

Article 8c	<p>Pour la nappe de Nort sur Erdre : L'évolution de la piézométrie mesurée sur l'ouvrage de référence BSS003ZKDU montre que le niveau de la nappe est conditionné d'une part par des variations annuelles « hautes eaux/basses eaux » de l'ordre de 0,5 à 1 m liées aux conditions climatiques de l'année et volumes prélevés, et d'autre part et très largement à des évolutions pluriannuelles qui engendrent des variations de l'ordre de 4 à 5 m.</p> <p>Les modalités de pompage visées par l'arrêté cadre représentent donc un levier très « limité » pour maintenir des niveaux piézométriques préservant la ressource en eau et les prescriptions associées aux seuils de la zone 8 ; ils devront donc être adaptées à ce contexte hydrogéologique bien particulier</p>	
Article 8D	Pour l'eau potable : Propose qu'un nombre de BV soit également donné pour le niveaux d'AR	Pour le moment seul un nombre de BV en crise ont été définis pour l'alerte afin de pouvoir lancer les mesures de communication en amont. Si cette mesure porte ses fruits, cette mesure pourra potentiellement être étendue lors de la révision de l'ACS
Article 8D	Pour l'eau potable : Acter le passage en crise quand la totalité des autres zones d'alerte du département ont également atteint ce niveau	Les bassins versants superficiels ne sont pas connectés au niveau de la Loire. Des seuils sont définis pour le prise de niveau de restriction sur l'eau potable. Le nb de BV en crise pour passer en alerte a été mis en place afin de pouvoir anticiper la prise de restrictions sur l'EP en anticipation d'une baisse du niveau de la Loire. Il permet ainsi d'envoyer un signal de sobriété vers la population.
Article 9	besoin de prendre en compte les observations ONDE dans la prise de décisions, ces dernières étant particulièrement indicatrices de la situation sur les têtes de bassin versant. En fonction des retours des acteurs concernés, il nous paraît également opportun d'intégrer, le cas échéant, les observations terrains de la fédération de pêche et des techniciens de rivière.	Les niveaux ONDE sont pris en compte pour certains BV. De plus les organismes, tel que l'OFB, la fédération de pêche et les techniciens de rivières sont consultés notamment lors des comités ressource en eau.
Article 9	Les niveaux piézométriques (et taux de chlorures pour la nappe de soulvache) qui servaient de référence pour ces nappes dans l'arrêté cadre 2019, sans dispositions associées, n'ont pas été repris dans le projet 2023. Il nous paraît cependant intéressant, notamment pour l'indicateur chlorures de la nappe de Soulvache, de les garder « pour mémoire » dans les points réguliers et évaluations du dispositif qui seront faits notamment lors des réunion du comité ressources dédiées au suivi de la mise en œuvre de cet arrêté cadre.	Les nouveaux seuils définis pour le déclenchement des mesures sur l'AEP permettent de s'affranchir de ces indicateurs ; d'autant que l'eau potable en 44 provient principalement de la Loire.
Article 10	La CADPL demande la suppression du paragraphe « En vue d'assurer une cohérence [...] solidarité hydrologique »	Ce point est issu du cadre régional. Assure une solidarité hydrologique sur les bassins versants est un point important de l'ACS
Article 10	Concernant la solidarité hydrologique entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, un cas est à spécifier : en effet, dans le cas où le bassin aval serait à un niveau plus restrictif que le bassin amont, il nous semble important que ce même niveau de restriction soit alors appliqué pour le bassin amont.	C'est bien ainsi que la notion de solidarité hydrologique doit être compris.
Article 10	préciser, pour une meilleure lisibilité, les zones concernées par la cohérence des mesures de restriction entre l'amont et l'aval	Il s'agit d'un même cours d'eau donc il ne semble pas nécessaire de préciser.
Article 10	Il est demandé que la levée des restrictions soit faite quand le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 5 jours consécutifs au lieu de 7	Il s'agit d'une harmonisation régionale qui a été prise après que l'ACS de la Sarthe ne soit rentré en vigueur. Les 7 jours sont maintenus.
Article 10	Il est souhaité que le cas de l'OUGC soit un exemple pour laisser le soin aux irrigants de se positionner soit en mandataire soit en OUGC	Il est bien mentionné « type OUGC »
Article 10	Zone d'alerte interdept non couverte par un ACS interdept : la zone Affluents Sud Loire n'apparaît pas	La zone a été ajoutée → Ok ajout
Article 10	Pour les zones interdept couverte par un arrêté : le rapport CRC a pointé la difficulté de coordination des arrêtés dpts pris par chaque préfet pour les zones d'alerte interdept	En 2022, sur l'ACS interdept de la Sèvre Nantaise, il n'y a pas eu de difficulté entre les préfets.
Article 12	nous soulignons la publication par la préfecture de la Loire-Atlantique, sur son site internet, des dérogations accordées mais également refusées	C'est actuellement ce qui est déjà pratiqué

Article 13	Demande que la composition du CRE associe bien les acteurs usagers de l'eau en priorité	LE CRE associe l'ensemble des parties, usagers mais pas uniquement.
Article 13	Concernant la composition du comité "ressources en eau", nous souhaiterions que les structures porteuses de SAGE apparaissent	Le listing présenté est indiqué à « minima » et est à titre d'exemple. Néanmoins les structures porteuses de SAGE peuvent être ajoutés, même si dans les faits, elles sont toujours invitées.
Article 13	Les EPTB ne sont pas mentionnés à minima	Le listing présenté est indiqué à « minima » et est à titre d'exemple. Néanmoins les structures porteuses de SAGE peuvent être ajoutés, même si dans les faits, elles sont toujours invitées.
Article 14	Proposition d'ajouter des observations ONDE, présentes sur le territoire du BV Vilaine afin d'avoir des mesures plus précises et localisées et arbitrer les dérogations de manière plus affinées	Les niveaux ONDE sont pris en compte pour certains BV, ne possédant pas de station hydrométrique.
Annexe 1	Usages 10 et 9 et 27 : coquille en vigilance	Ces éléments ont été modifiés → Ok fait
Annexe 1	Usage 17 : l'électricité prime sur la biodiversité	Harmonisation guide sécheresse, AOB et non concerné sur les sujets hydroélectricité → demandez à Alain si système hydro élec avec remise sur le réseau en 44
Annexe 1	Rappeler dans l'annexe P E C A	Ces éléments ont été rappelés → Ok ajout
Annexe 1	Usage 27 : La cote légale est un maximum de niveau à ne pas dépasser. Les retenues peuvent être inférieures à ce niveau. Avec la rédaction on accepte que des retenues soient maintenues à leur niveau légale malgré les pertes par évaporation	Ces éléments sont encadrés dans un règlement d'eau qui fixe les seuils en fonction de la situation hydrologique
Annexe 1	Demande la réalisation d'une évaluation des mesures de restriction sur la ressource et l'organisation économique des exploitations maraîchères ainsi que la prise en compte des études HMUC par le projet d'ACS en consultation	Les spécificités des exploitations maraîchères sont bien prises en compte dans l'arrêté cadre sécheresse et n'ont pas évolué depuis le dernier ACS. Les études HMUC sont en cours et concerne non pas une gestion crise mais une gestion structurelle du bassin versant.
Annexe 1	Je vous invite d'ailleurs à proposer des indicateurs de suivi de consommation d'eau collective quotidienne, dès l'annonce des seuils d'alertes. Ce suivi doit être consultable en temps réel sur une plateforme internet, par les données ouvertes des acteurs de l'eau comme Atlantic'Eau. Une expertise critique doit ensuite être faite sur la pertinence des mesures prises dans cet ACS, par rapport à l'évolution de la consommation selon les seuils et la période de l'année, et la rapidité d'atteinte du seuil alerte vers alerte renforcée puis crise.	Le suivi des consommations des particuliers, nécessite la mise en place de télédéclaration, qui ne sont pas mis en œuvre sur le territoire
Annexe 1	préciser quelque part que les restrictions s'appliquent également aux puits des particuliers (ici ou dans l'article 3)	La notion de puits est indiquée dans l'article 3
Annexe 1	pour l'interdiction de remplissage des piscines, nous demandons l'ajout, pour la 1ère mise en eau, et comme le précise le guide ministériel, de la condition que le chantier est démarré avant les premières restrictions	Cette mesure va être ajoutée en cohérence avec le niveau régional → ok fait
Annexe 1	prenons acte des propositions de restrictions concernant les golfs et les lavages de voiture. Elles restent dans la lignée des arrêtés précédents, même si, au regard du nécessaire partage de la ressource, ces usages n'apparaissent pas comme indispensables et pourraient faire l'objet de restriction plus strictes	Certaines mesures pour les golfs ont été renforcées notamment en alerte.
Annexe 1	les usages de l'eau non strictement nécessaires au processus pour les usages industriels, nous demandons, principe de non-régression à l'appui, de rester au stade de l'interdiction au niveau de l'alerte renforcée, comme cela était le cas dans l'arrêté cadre de 2020. De la même manière, le passage d'un objectif de réduction de 30 % à 25 % n'est pas justifié.	Cette décision a fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle des Pays de la Loire et validée par le préfet
Annexe 1	"usage de l'eau strictement nécessaires...", car celui-ci introduit un point de régression avec le précédent ACS : en alerte renforcée, l'objectif de réduction est passé de 30 à 25 % alors que le bon sens commun attendrait l'inverse, à savoir une hausse de la sobriété aquatique.	Cette décision a fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle des Pays de la Loire et validée par le préfet
Annexe 1	Concernant les usages agricoles, nous réitérons notre opposition à la formulation « interdiction sur décision du préfet » au stade de la crise, qui y est incompatible. En effet, à ce stade, sauf dérogation, seuls les usages prioritaires, dans le respect des milieux naturels, peuvent être maintenus.	Les restrictions des usages agricoles n'ont pas été modifiées depuis le dernier ACS ;
Annexe 1	De plus, nous nous interrogeons sur la suppression de la possibilité d'une restriction volumétrique : cela nous paraît être l'objectif vers lequel tendre pour des restrictions effectives	Il n'y a pas eu de suppression, cette disposition a été explicitée dans un usage particulier spécifique aux OUGC. L'étude de l'OUGC définira les volumes de réduction. La rédaction précédente n'était pas très explicite et applicable

Annexe 1	Nous rappelons également les conditions posées par le guide ministériel concernant la possibilité de restriction moins strictes : la surface ainsi irriguée ne doit pas dépasser 10 % de la SAU irriguée cumulée et elles ne peuvent être accordées qu'au stade de la crise (en alerte et alerte renforcée, les restrictions sont fonction du mode d'arrosage). Leur respect par l'arrêté de la Loire-Atlantique devrait être justifié (ce qui n'est d'ores et déjà pas le cas pour la 2nde condition)	Le choix en 44 a été de mettre des disposition qui sont contrôlables
Annexe 1	il ne nous paraît absolument pas opportun de rappeler que les prélèvements à partir des retenues déconnectées ne sont pas concernées, cette précision faisant déjà l'objet de l'article 5 et étant valable pour l'ensemble des usages.	L'ACS 44, n'aborde pas le sujet des retenues déconnectées dans l'annexe 1 mais dans l'article 3 uniquement et non 5,
Annexe 1	Ne souhaite pas être fermé quel que soit le niveau d'alerte pour des raisons économiques et environnementales	Les stations ne sont fermées qu'en cas de crise là où de nombreux autres acteurs ont également des mesures de restrictions et de limitations. En alerte et en alerte renforcée, les stations peuvent encore être ouverte
Annexe 1	Lavage de véhicule : seules les stations de lavage sont équipées à récolter l'eau. Ce sont des acteurs écologiques et économiques. L'eau est recyclée. Je ne comprends pas qu'on puisse les fermer ou les restreindre	Le choix en 44 a été de mettre des disposition qui sont contrôlables.
Annexe 1	Souhaite pouvoir rester ouvert grâce à la mise en place d'un recyclage de l'eau	Le choix en 44 a été de mettre des disposition qui sont contrôlables.
Annexe 1	Les stations de lavage automobiles sont toutes équipées de bacs de décantation et séparateur d'hydrocarbures qui permettent de récupérer l'eau à hauteur de 95% de l'eau utilisée et de la renvoyer dans les centres d'assainissement après avoir été traitée et dépolluée.	Pour rappel les dispositions de l'arrêté 44 imposent une utilisation raisonnée de l'eau en alerte, et la possibilité d'avoir une piste ouverte en alerte renforcée.
Annexe 1	Rappel du rôle stratégique majeur des stations auto dans la préservation de la qualité des eaux	Remarques hors cadre de la consultation sur l'ACS.
Annexe 1	Propose à court terme : de suivre les mesures proposées dans le guide sécheresse	Les éléments du guide sécheresse ne seront pas repris, car il s'agirait d'un retour en arrière sur les mesures déjà mise en place
Annexe 1	A long terme : définir les modalités et le calendrier d'un LABEL Economies d'eau	Ce travail peut être mené et rediscuté lors d'une prochaine révision de l'ACS
Annexe 1	Proposition d'action mais à l'échelle nationale, revient sur les éléments de mobilité 1	Le niveau national n'a à ce jour pas donné de directive sur ce champ.
Annexe 1	Proposition dès l'état d'alerte d'interdire l'Arrosage des potagers entre 8h et 20h	Le potager a un caractère nourricier, c'est pourquoi les restrictions ne sont proposées qu'à partir de l'Alerte Renforcée
Annexe 1	Remplissage, mise à niveau et vidange des piscines privées, proposition d'interdiction dès l'alerte renforcée	L'interdiction et remise en eau sont déjà interdites dès l'alerte renforcée sauf spécificité
Annexe 1	Demande d'harmonisation avec la Vendée et le Maine et Loire	En 44, les dispositions qui ont été choisies sont contrôlables. Pour rappel les dispositions de l'arrêté 44 imposent une utilisation raisonnée de l'eau en alerte, là où la Vendée et le Maine Loire ont fait d'autres choix. En alerte renforcée, en 44 une piste peut rester ouverte alors que dans le 49 l'ouverture est conditionnée à la mise en place d'un système intégré de recyclage de l'eau. En crise, quel que soit le département, l'usage est interdit.
Annexe 1	arrosage des jardins potagers = dans la case crise, pour une meilleure compréhension, il faudrait indiquer les horaires : "interdit entre 8h et 20h" sauf interdiction sur décision du préfet.	Modification prise en compte.
Annexe 1	Définir APC	APC a été défini → Ok fait
Annexe 1	Définir APC	Ok ajout
Annexe 1	Il est indiqué pour l'alimentation en eau potable : pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique → Est ce uniquement municipal	Reprise de l'AOB, le préfet peut aussi être amené à prendre des dispositions si la situation l'exige
Annexe 1	Informe avoir été force de proposition pour éviter la fermeture de nos stations lors des réunions avec la DDTM mais aucune n'a été ni entendue, ni retenue	La DDTM a reçu et écouté les représentants des stations de lavage auto. Les restrictions des laveurs auto n'ont pas été renforcées par rapport au dernier ACS.
Annexe 1	reformuler par souci de simplicité et homogénéité la formulation malheureuse que vous avez faite, héritage des précédents ACS : "interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi à dimanche de 10 h à 20 h" en "Interdiction de 10 h à 20 h"	La proposition est issue de négociation avec la profession agricole afin de leur permettre de pas avoir la restriction horaire 8h-20h

Annexe 1	conserver qu'un seul horaire d'exclusion d'horaire pour l'ensemble de l'ACS, à savoir de 8 h à 20 h. L'ACS sera ainsi bien plus cohérent. Vous avez fait évoluer certaines restrictions de l'ACS 2020 de 10 h à 8 h, le matin, notamment par exemple "les usages de l'eau strictement non-nécessaires au process de production ou à l'activité exercée".	Cette demande a été prise en compte dans l'ACS sauf pour les usages agricoles qui est le fruit d'une négociation.
Annexe 1	Pour le "lavage de véhicule et bateaux...", dès l'état d'alerte, je vous invite à appliquer la contrainte proposée de l'état "alerte renforcée", soit l'interdiction sauf usage par station professionnelle haute-pression. Pour l'alerte renforcée et la crise, cette fois-ci, la même contrainte : interdiction sauf lavage réglementaire et sanitaire.	Pas de modification avec la version antérieure de l'ACS – discuté pdt la concertation
Annexe 1	nettoyage des façades, toitures..." : selon moi, dès le niveau d'alerte 1, l'interdiction doit s'appliquer sauf lavage réglementaire et sanitaire. Laisser ouvert le nettoyage par une société prestataire ne véhicule aucun message cohérent de sobriété, si ce n'est la volonté intrinsèque de limiter l'impact sur les entreprises concernées. L'urgence aquatique et climatique est forte, il est temps d'être ambitieux pour éviter que beaucoup souffrent des états d'alerte. Nettoyer un bien n'est absolument pas nécessaire et doit être interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire et réglementaire.	Suivi du cadre régional
Annexe 1	Suprès que quelques cultures sous serre fassent l'objet d'une dérogation, dont le nom est masqué : même en alerte renforcée, aucune restriction ne s'applique sur une auto-limitation subjective.	ACS n'a pas été modifié depuis le dernier ACS, les cultures sous serres sont des systèmes efficaces en eau.
Annexe 1	"usages de l'eau non strictement nécessaires...", car celui-ci introduit un point de régression : en alerte renforcée, vous autorisez désormais l'usage de l'eau, sous contrainte d'exclusion horaire de 8 h à 20 h, alors que sur l'ACS précédent 2020 cela était purement interdit. Pourriez-vous dans tous les cas présenter les dossiers sur lesquels vous vous appuyez pour justifier une telle régression.	C'est exact → modification mais on a une harmonisation avec l'ACS interdept
Annexe 1	je vous invite, dans votre ACS, à être ambitieux et à proposer cohérent de sensibilisation : chaque mesure d'exclusion d'arrosage (ex 8 h-20 h) doit être associée à un objectif clair de sobriété, à savoir la réduction de l'usage d'eau à 25 % en seuil d'alerte et 50 % en seuil d'alerte renforcée.	Il n'est actuellement pas possible de contrôler les pourcentages de réductions
Annexe 1	le lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles" il n'est pas fait mention du lavage des véhicules des particuliers chez eux au jet d'eau : est-ce que cela peut être indiqué	Le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit, en application du code de la santé publique – situation de ce fait non gérée par l'ACS
Annexe 1	"travaux en cours d'eau" : pour les travaux en cours d'eau qui ne sont autorisés qu'en période d'assecs, parce qu'ils ne peuvent se faire que quand il n'y a pas d'eau, pourquoi seraient-ils interdits en tant que prélèvements	Les travaux en cours d'eau peuvent être autorisés si une dérogation est accordée par le service police de l'eau. Un dossier doit donc être déposé auprès de ces services
Annexe 1	Concernant l'usage navigation, les prescriptions en cas de restrictions nous paraissent cohérentes et conformes aux dispositions mises en œuvre par le Département : regroupement de bateau puis arrêt de la navigation si nécessaire. Le Département identifiera avec les services de l'Etat et acteurs concernés, les seuils opérationnels de déclenchement de ces dispositions spécifiques sur les différents tronçons de voies navigables qu'il gère	Pas de remarques.
Annexe 2 et 4	Indique un manque de cohérence hydrologique et hydrogéologique exemple des gens du Tenu qui sont soumis au même restriction que le Falleron	Les limites de bassins versant ne font pas l'objet de modification de l'ACS.
Annexe 2 et 4	Préciser les règles applicables sur chaque zone (problème de lisibilité dans la délimitation de la zone de la nappe souterraine de Machecoul et de la nappe superficielle engendre un problème d'applicabilité)	C'est la ressource utilisée qui définira les restrictions auxquelles sont soumis les usagers. L'outil RestrEAU sera là en appui pour aider les usagers
Annexe 2 et 4	Informe que les études HMUC définissent des unités de gestion différentes de ces zones	Les études HMUC sont actuellement en cours, les UH qui ont été définies ne peuvent donc pas pour le moment être pris en compte dans ce nouvel ACS. De plus, il ne faut confondre les UH permettant de réaliser les modèles de l'étude et les secteurs qui seront définis pour gérer la période de basses eaux

Annexe 2	Demande que le projet d'ACS prenne en compte les unités hydrologiques prédéfinies par les études HMUC.	Les études HMUC sont actuellement en cours, les UH qui ont été définis ne peuvent donc pas pour le moment être pris en compte dans ce nouvel ACS. De plus, il ne faut confondre les UH permettant de réaliser les modèles de l'étude et les secteurs qui seront définis pour gérer la période de basses eaux
Annexe 2 et 3	Pour une meilleur lisibilité de ces cartes et un lien plus direct avec les tableaux des articles 8 et 10 , le nom de chaque zone de gestion pourrait être complété par son numéro référence	OK, modifié.
Annexe 6	Dans l'annexe 6 listant les communes par zone d'alerte, les zones 3b à 3e sont manquantes.	Elements corrigés → Ok fait
Annexe 6	Cas des communes sur deux BV (un dans l'ACS interdept et un ACS dept) : bien expliquer ce point dans l'arrêté afin d'éviter des incompréhensions	Des outils de communication comme RestrEAU ont été mis à jour pour permettre aux habitants de connaître le BV dans lequel ils se situent